

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au budget du Service Local, exercice 1899, les crédits supplémentaires suivants, savoir :

<i>Chapitre 5. — Justice.....</i>	10.000 »
pour le payement des frais de justice et de procédure.	
<i>Chapitre 6. — Services financiers.....</i>	1.150 »
pour complément de la solde du Chef du Service des Postes.	
<i>Chapitre 7. — Travaux publics.</i>	1.237 20
pour remboursement de la solde d'Europe payée à M. Agostini.	
<i>Chapitre 8. — Dépenses diverses.....</i>	12.700 »
pour : frais de passage, de route et de séjour de divers fonctionnaires.....	10.000 »
frais d'hospitalisation.	2.000 »
achat d'un coffre-fort pour le Trésor.	700 »
Total égal.	<u>12.700 »</u>
<i>Chapitre 13. — Travaux publics.....</i>	43.048 09
pour : agrandissement des docks du Service des Contributions.....	10.500 »
construction d'un pavillon pour le même service.	2.330 »
travaux de peinture et diverses réparations à l'hôtel du Gouvernement.....	2.500 »
solde du prix d'un Decauville.....	5.952 95
réparations urgentes à divers ponts, etc.....	1.765 14
réparations urgentes à la cale de halage et aux quais de la cale. ...	20.000 »
Total égal.	<u>43.048 09</u>

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources du budget de l'exercice en cours.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1899.

Signé : G. GALLET.